

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5384 (y compris ses annexes) relative à la construction d'un hangar sur la commune de Marennes (Charente-Maritime), présenté par la société ETS BRUNET PATRICE, reçue complète le 14 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime, réceptionnée le 16 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un hangar pour couvrir des dégorgeoirs d'une surface de 569 m² ;
- sur une parcelle identifiée comme espace remarquable au titre de la loi littoral, classée en « espace remarquable » au titre de l'article R. 121-4 du Code de l'urbanisme ;
- qui répond au point 4 de l'article R. 121-5 du Code de l'urbanisme « dans les zones de [...] conchyliculture, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
- qui relève de la catégorie n°14 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 de l'article R. 121-5 du Code de l'urbanisme ;

Considérant la localisation du projet,

- au niveau des dégorgeoirs actuellement exploités au sein de l'entreprise Brunet Patrice ;
- au sein des sites Natura 2000 « marais de la Seudre » et « marais et estuaire de la Seudre, île d'Oléron » ;

Considérant que le projet a pour vocation d'abriter les dégorgeoirs actuellement en plein air et d'améliorer les conditions de travail sur le site ;

Considérant que le bâtiment consiste en un hangar constitué d'une charpente métallique constituée de 3 nefs avec un bardage pour les façades nord et sud, réalisé sur une dalle déjà existante ;

Considérant que l'impact de la période de travaux sera limité, du fait de la durée prévisionnelle des travaux estimée à 1 mois, du volume d'apport limité de matériaux de construction et de l'élimination des déchets par une filière adaptée ;

Considérant que la réalisation de ce projet sur un milieu anthropique, sans modification des activités, aura un impact considéré à juste titre par le demandeur comme non significatif sur les habitats et les espèces ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un hangar sur la commune de Marennes (Charente-Maritime), présenté par la société ETS BRUNET PATRICE, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET